



ARRETÉ DU MAIRE N°SG/2020-042
RELATIF AU PORT D'UN DISPOSITIF DE PROTECTION
NASALE ET BUCCALE DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE
LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19

Le Maire de la commune de Salles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2§5 et L.2213-1 ;

Vu la loi n°2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n°SG2019/12 portant adoption des règlements intérieurs des marchés communaux de Salles en date du 17 juillet 2019 ;

Vu les déclarations de Monsieur le Premier Ministre en date du 11 août 2020 à l'issue du Conseil de Défense évoquant la nécessaire mobilisation des Préfets et des Maires face à l'évolution de l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant que les mesures nationales visant à limiter les risques de propagation du virus nécessitent d'être complétées sur les espaces accueillant la population ;

Considérant le caractère contagieux et pathogène du COVID-19 ;

Considérant que le virus continue à circuler, que des clusters ont été récemment détectés sur le centre de tests de Salles et qu'il convient de prévenir un potentiel rebond de l'épidémie ;

Considérant que malgré la fin de l'état d'urgence sanitaire, les mesures barrières doivent être observées afin de ralentir et limiter la propagation du virus ;

Considérant que le port d'un dispositif de protection nasale et buccale permet de répondre, de manière complémentaire, aux mesures barrières ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures visant à protéger la population des risques sanitaires sur les lieux générant des rassemblements, notamment lorsque la distanciation physique ne peut être assurée, afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que les marchés municipaux de plein air des jeudi et samedi matins sont de lieux de rassemblement importants.

-ARRETE-

Article 1^{er} : A compter du 27 août 2020, le port d'un dispositif de protection nasale et buccale (masques de protection répondant aux caractéristiques techniques définies par arrêté ministériel ou masques en tissus) est obligatoire, pour toute personne âgée de plus de 11 ans circulant à pied ou par un autre transport non motorisé, sur les marchés de plein air des jeudi et samedi matins situés Place du Champ de foire et sur les contre-allées du Champ de foire.

Article 2 : Une signalisation adéquate sera mise en place aux entrées des marchés de plein air visant à rappeler les mesures sanitaires et le respect des gestes barrières. Du gel hydroalcoolique sera mis à la disposition du public.

Article 3 : L'obligation du port d'un dispositif de protection nasale et buccale ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical.

Article 4 : La violation des dispositions énoncées à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe (135 €) conformément à l'article L.3136-1 du Code de la santé publique.

Les commerçants des marchés de plein air feront l'objet d'une exclusion en cas de non-respect des mesures sanitaires. Chacun d'entre eux devra, en outre, respecter les protocoles sanitaires inhérents à leurs activités.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire de plein droit dès lors qu'il aura été procédé à sa publication.

Article 6 : Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Madame la Responsable des Services techniques ainsi que tous les agents placés sous leurs autorités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur le registre des arrêtés de la Mairie.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - 33 000 BORDEAUX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative. Pour ce faire, une copie de cette décision devra être annexée au recours.

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- La Sous-Préfecture d'Arcachon ;
- Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Belin-Béliet.

A Salles, le 25 août 2020.



Le Maire,

Bruno-BUREAU.